

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL DE CONTRADICTOIRE N° 269 DU 08/03/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

1-Mme A A
2-Mme A E épouse B
& 3 autres
«Maître ESSOUO Serge Maître KAUDJHIS- OFFOUMOU»

C/

Mme A A D
M. A A F
& 5 AUTRES
« Me N'GUESSAN N.K.CHARLOTTE »

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Juillet 2017, A A, A E épouse B, A E A, A B et A A C ont attrait A A D, A A F, A K , A A M , T N , A B B et K M devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 1217 CIV 2 F rendu le 7 Juillet 2017, par la 2eme formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

<Déclare A A, A E épouse B, A E, A B et A A C recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Met les dépens à leur charge> ;

Au soutien de leur appel, A A, A E épouse B, A E A, A B et A A C exposent que leur père A A B est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance dix enfants ;

Ils affirment qu'alors que les intimés les avaient assigné en partage de succession devant le tribunal

d'Abidjan, ceux-ci se sont désistés de l'instance, motifs pris de ce qu'ils venaient d'avoir connaissance de l'existence d'un testament authentique laissé par leur défunt père et reçu au rang des minutes de la SCP MAÏMOUNAT Touré-N'cho Christophe, Notaires associés, le 29 Juin 1995 ; Ils indiquent qu'ayant constaté plusieurs irrégularités à l'ouverture du testament le 29 Juin 2016, ils ont assigné les intimés en annulation dudit testament devant le tribunal de première instance d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, ils font valoir que la confrontation du testament et de l'acte d'authentification laisse entrevoir que ledit testament n'a pas pu être authentifié en présence du testateur, en ce que les supposées signatures de celui-ci apposées sur les deux actes diffèrent à tous égards ;

Or, précisent-ils, l'article 63 de la loi relative aux donations entre vifs et testaments prescrit à peine de nullité, la formalité d'authentification du testament par acte public ;

Ils ajoutent que la signature de leur défunt père apposée sur sa carte nationale d'identité diffère aussi de celles apposées sur le testament et l'acte d'authentification, de sorte que qu'ils estiment que celui-ci n'a jamais signé le testament et que sa signature a été imitée par un tiers ;

En outre, font-ils savoir, le testament en cause n'a attribué aucun bien aux enfants A E A, A B et A A C, pourtant reconnus par leur père et vivants au jour de l'ouverture de la succession, violant ainsi les dispositions de l'article 137 de la loi relative aux successions, qui prévoit que si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, ledit partage sera nul pour le tout ;

Ils notent par ailleurs que leur défunt père a disposé dans le testament de certains biens qui ne lui appartiennent pas, violant ainsi les dispositions de l'article 3 de la loi précitée, qui prévoit que le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que statuant à nouveau, la Cour annule le testament du 29 Juin 1995 ;

Subsidiairement, A A, A E épouse B, A E A, A B et A A C précisent tous les biens légués par le testateur ne lui appartiennent pas, à preuve le lot n° 82 sis à Abidjan, Treichville-Arras, qui est la propriété de la SICOGI ;

Ils ajoutent que dans l'acte d'authentification, il est mentionné que feu A A B est divorcé en premières noces de Mme K N, alors qu'en réalité, il avait convolé en premières noces le 1er Septembre 1962 d'avec Mme M S ;

Au demeurant, avancent-ils, les signatures attribuées à feu A A B et apposées sur le testament, la carte nationale d'identité et l'acte d'authentification sont si différentes, de sorte qu'ils sollicitent de la Cour si, elle devait passer outre ses arguments, de nommer un graphologue aux fins d'authentification desdites signatures ;

Pour leur part, A A D, A A F, A K, A A M, T N, A B B et K M exposent M. A A B est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance sept enfants ;

Ils indiquent que par jugement civil n° 1156 rendu le 30 Juin 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan, la filiation des enfants A E A, A B et A A C a été annulée à l'égard de feu ;

Ils font valoir que feu A A B a laissé un testament public aux rangs des minutes d'un notaire en date du 29 Juin 1995, lequel testament a été authentifié conformément à l'article 58 de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 194 relative aux donations entre vifs et testaments, par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ;

En outre, font-ils savoir, comme l'attestent les écritures des appelants en date des 5 Juillet et 7 Novembre 2016 des appelants, il existe au moment de l'ouverture de la succession des biens non

compris dans le partage fait dans le testament et suffisant pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot ;

Enfin, ils font remarquer que tous les biens cédés par le testateur sont sa propriété et que les appelants se contentent de simples allégations sans pour rapporter la preuve contraire ;

Au reste, A A D, A A F, A K, A A M, T N, A B B et K M précisent qu'aux termes de l'article 83 de la loi de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, <Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.> ;

Ils ajoutent que le logement n° 82 de la SICOGL a fait l'objet d'une promesse de vente entre M. A Y et feu A A B, qui lui a même payé une somme de 9 000 000 de francs Cfa, de sorte qu'il n'a pas disposé des biens d'autrui ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

La Cour entendant soulever d'office l'irrecevabilité de l'action initiale d'A E A, A B et A A C, motif pris de ce qu'ils ne possèdent pas la capacité d'agir en justice pour cause de minorité a donc rabattu son délibéré et renvoyé la cause à l'audience du 22 Février 2019, à l'effet de susciter les observations des parties sur ce point ;

Les intimés ont sollicité que leur action soit déclarée irrecevable, tandis que les appelants n'ont fait aucune observation sur ce point ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il sied donc de statuer par contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

A E A, A B et A A C tout comme A A, A E épouse B ont été parties à la décision, dont appel ;

Leur appel étant intervenu dans les formes et délais légaux, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action initiale d'A E A, A B et A A C

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité pour agir en justice » ;

A la capacité pour agir en justice, le plaideur qui a atteint l'âge de la majorité civile c'est dire vingt et un ans révolus et a la pleine jouissance et l'exercice de ses droits ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment des énonciations du jugement entrepris qu'A E, A B et A A C nés respectivement en 2003, 2008 et 2011, sont tous mineurs car âgés de moins de vingt et un ans au moment ils ont initié leur action en justice;

Il s'ensuit qu'ils ne possèdent pas la capacité d'agir en justice au sens de la disposition précitée ;

Dès lors, le premier juge s'est mépris en déclarant recevable leur action ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau déclarer irrecevable l'action initiale de : A E A, A B et A A C ;

Sur la demande en annulation du testament

Mmes A A, A E épouse B sollicitent l'annulation du testament de feu A A B ;

Elles arguent motif que la confrontation du testament avec l'acte d'authentification laisse entrevoir que ledit testament n'a pas pu être authentifié en présence du testateur, parce que les supposées signatures de celui-ci apposées sur les deux actes diffèrent à tous égards ;

Il résulte de l'article 58 de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments, que le testament par acte public doit être authentifié en présence du notaire et du testateur, par le président du tribunal de la résidence du notaire ;

En l'espèce, il est produit au dossier de la procédure un acte d'authentification signé le 29 Juin 1995, par Madame Paulette BADJO, vice-présidente du tribunal d'Abidjan, le tribunal du lieu de résidence du notaire, en présence de celui-ci et du testateur ;

Ainsi, faute pour les appelantes de rapporter la preuve que ledit acte d'authentification est un faux ou qu'il n'a pas respecté les prescriptions de l'article 58 précité, il sied de dire qu'en l'état, la supposée différence de signature sur les deux actes alléguée n'est pas établie ;

Partant, Il sied de rejeter le moyen tiré de la nullité du testament de feu A A B ;

Mmes A A, A E épouse B sollicitent par ailleurs, l'annulation du testament de feu A A B, sous le prétexte que le testateur n'a attribué aucun bien à certains héritiers dont A E A, A B et A A C ;

Il résulte de l'article 137 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 relative aux successions, que « si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout... » ;

Il ressort de l'espèce que toutes les parties concordent pour dire que le de cujus a laissé suffisamment de biens qui n'ont pas fait l'objet d'un partage testamentaire ;

Sur le fondement de la disposition susdite, il sied de rejeter cet autre moyen car mal fondé ;

Enfin, Mmes A A, A E épouse B sollicitent l'annulation du testament de feu A A B, motif pris de ce que leur défunt père a disposé dans le testament de certains biens qui ne lui appartiennent pas ;

Aux termes de l'article 83 de la loi de la loi n° 64-380 du 7 Octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, < Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. > ;

Il résulte de l'économie de ce texte que le fait pour un testateur de léguer un bien qui/lui ne appartient pas, entraîne la nullité du legs et non celle du testament, de sorte qu'il sied de rejeter aussi ce moyen comme étant inopérant ;

Au regard de ce qui précède, c'est à bon droit, que le tribunal a débouté A A, A E épouse B de leur prétention ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Mmes A A, A E épouse B succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare A A, A E épouse B, A E A, A B et A A C recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Reformant :

Déclare irrecevable l'action initiale d'A E A, A B et A A C ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Mmes A A, A E épouse B aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3eme chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.